

de tourisme. Les camions et camionnettes munis de bandages en caoutchouc plein ne peuvent dépasser la vitesse de 8 milles à l'heure lorsqu'ils sont chargés et de 10 milles à l'heure lorsqu'ils sont vides. Ceux munis de pneumatiques peuvent circuler à 12 milles à l'heure dans le premier cas et 15 milles dans le second cas.

Ontario.—La législation comprend la loi sur l'Automobilisme, S.R.O. de 1914, chap. 207, la loi de la Circulation sur les Routes, S.R.O. de 1914, chap. 206 et ses modifications ultérieures, la loi sur le Chargement des Véhicules, 6 Geo. V., chap. 49 et la loi sur les Véhicules publics, 10 Geo. V, chap. 76, ainsi que leurs amendements. Ces lois ont été révisées et codifiées en 1923; elles forment maintenant le Code de la Route (13 Geo. V., chap. 48) entré en vigueur le premier janvier 1924. Le ministère de la Voirie reçoit les déclarations et émet des permis qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les autos enregistrés en d'autres provinces peuvent circuler dans Ontario durant trois mois par an sans formalités; ceux enregistrés aux États-Unis peuvent y séjourner 30 jours par an, à la condition qu'une convention de réciprocité existe entre cette province et l'État d'où ils viennent. Nul ne peut conduire avant l'âge de 16 ans; les conducteurs entre 16 et 18 ans, de même que tous les chauffeurs professionnels, doivent être pourvus d'un permis. Les appareils silencieux sont obligatoires. La vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, et à 25 milles partout ailleurs; toutefois cette vitesse doit être réduite de moitié aux carrefours et partout où la visibilité de la route est insuffisante. Les automobiles doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre. Aux croisements de rues la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite. Les phares éblouissants sont formellement interdits.

Manitoba.—La loi sur l'Automobilisme prescrit l'enregistrement des automobiles au bureau du Commissaire municipal et son renouvellement chaque année au premier janvier. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les propriétaires des voitures peuvent conduire à partir de 16 ans. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. Les automobiles ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt. Les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des véhicules et à l'exhibition de leurs plaques d'identité ne s'appliquent pas à ceux appartenant à des personnes n'habitant pas dans la province, à moins qu'elles n'y aient une maison de commerce. Encore faut-il que ces étrangers soient en règle avec la loi de leur propre pays, état ou province, et que ces lois contiennent une exemption réciproque en faveur des véhicules appartenant au Manitoba et enregistrés dans cette province. Nul ne peut conduire un automobile à une vitesse déraisonnable, eu égard à l'encombrement de la voie; lorsqu'un automobiliste est traduit en justice pour une infraction de cette nature, il lui appartient de démontrer son innocence.

Saskatchewan.—C'est le Secrétaire provincial qui est investi par la loi sur les Véhicules et ses amendements, du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. Chaque voiture automobile doit être munie de deux plaques portant son numéro, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Leurs phares ou lanternes doivent être allumés la nuit, mais les lumières éblouissantes sont interdites. Les loueurs d'autos doivent être patentés. Les étrangers à la province peuvent y circuler pendant 30 jours, sur une simple autorisation de ce fonctionnaire, qui ne comporte pas l'enregistrement de leur voiture. Avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, nul ne peut conduire un auto et les chauffeurs professionnels doivent posséder un permis de conduire. Ce permis de conduire peut être délivré